



Toulon, le 08 mars 2023
N° 035/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

règlementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine
au droit du littoral de la commune de Nice (Alpes-Maritimes)
à l'occasion de la course cycliste Paris-Nice
les 11 et 12 mars 2023

ANNEXE : une annexe.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 146/2019 du 17 juin 2019 modifié réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine aux abords de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 270/2022 du 26 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-00804 du 02 mars 2023 du maire de la ville de Nice.

Considérant qu'il importe pour des raisons de sécurité d'assurer la police du plan d'eau à l'occasion de la course cycliste Paris-Nice ;

Considérant qu'il appartient au maire de Nice de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ;

Considérant qu'il appartient donc au préfet Maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés.

Arrête :

Article 1^{er}

Pour permettre le bon déroulement de deux étapes organisées dans le cadre de la course cycliste Paris-Nice, il est créé le long du littoral de la commune de Nice, **le 11 mars 2023 de 10h00 à 12h00 et le 12 mars 2023 de 10h30 à 16h00 (heures locales)**, une zone réglementée de 500 mètres de profondeur à compter de la limite des eaux sur le rivage de la mer et délimitée à l'Ouest par la ligne reliant les points A et B et à l'Est par la ligne reliant les points C et D.

Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Point A : 43° 41,598' N – 007° 15,384' E

Point B : 43° 41,306' N – 007° 15,384' E

Point C : 43° 41,229' N – 007° 17,036' E

Point D : 43° 41,435' N – 007° 17,292' E

Compétence du préfet Maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation, au mouillage des navires et engins immatriculés et à la plongée sous-marine.

Compétence du préfet Maritime au-delà de la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation, au mouillage des navires et des engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et à la plongée sous-marine.

Les engins non immatriculés venant du large sont également soumis à ces interdictions.

Article 2

Les interdictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations à moteur chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

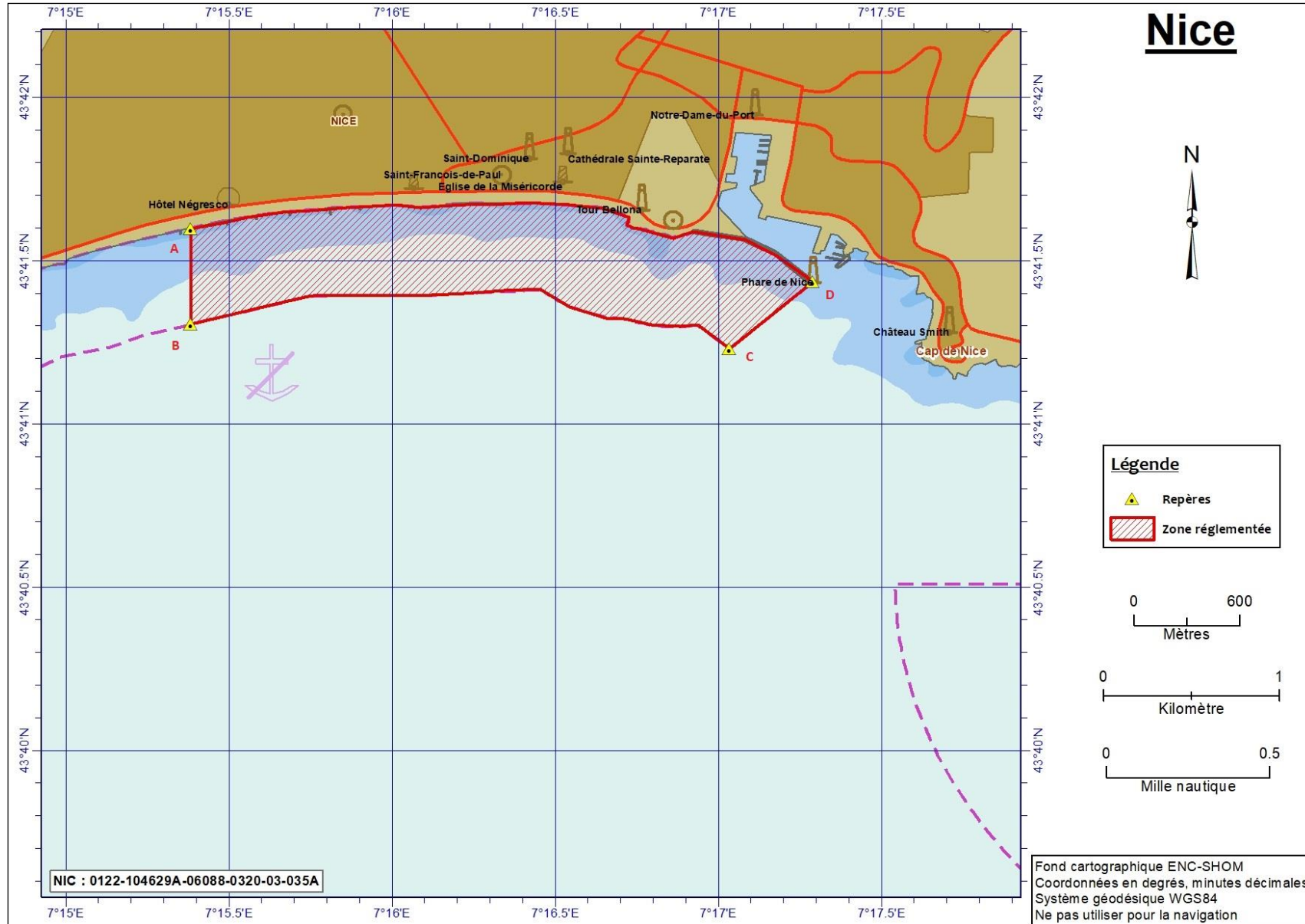
Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry de La Burgade
adjoint au préfet Maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Original signé

ANNEXE I



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Nice
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- Mme le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nice
- M. le commandant du port de Nice
thierry.cholet-allegri@alpes-maritimes.gouv.fr
ddtm-pap@alpes-maritimes.gouv.fr
- Station de pilotage Nice - Cannes – Villefranche-sur-Mer
pilote-nice@orange.fr.

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE FERRAT
- PREMAR/AEM/PADEM/RM
- Archives.